



aspect important car l'inconvénient majeur du domicile individuel est la solitude qui peut accentuer le sentiment de dépendance.

- **Un accueil temporaire :** conformément au Décret n° 2004-231 du 17 mars 2004, un studio pour l'accueil temporaire favorise à la fois le soutien aux aidés et aux aidants. Cette mise à disposition permet de remédier à certaines situations ponctuelles rencontrées par les personnes handicapées et leurs familles.

- **Une dynamique du parcours de vie :** la Résidence s'inscrit comme une étape importante pour les personnes accueillies; à cet effet, il reste nécessaire de créer des liens avec les équipements existants afin de prévenir les problèmes liés à la réalité du handicap, du vieillissement, de l'évolution de certaines pathologies pour permettre aux résidents de séjourner le plus longtemps possible au sein de l'établissement. La nécessité du partenariat est donc inscrite naturellement dans le fonctionnement de la Résidence.

Elle s'inscrit totalement dans la nécessité de privilégier la liberté de choix des résidents s'agissant de leur mode de vie. La revendication légitime des personnes d'être actrices de leur vie, gage d'une pleine et entière citoyenneté, doit leur être garantie en permanence. Dans ce cadre, l'établissement s'inscrit dans tous les dispositifs requis par les Lois du 2 janvier 2002 et du 11 février 2005.

Enfin, la Résidence peut :

- se situer comme une solution de sortie des services de rééducation fonctionnelle,
- être une solution nouvelle pour les personnes les plus autonomes d'autres établissements,
- favoriser l'expérience d'une vie plus autonome au sortir de la cellule familiale,

- permettre de rompre l'isolement de personne à domicile vivant mal la solitude,
- servir de tremplin pour une vie totalement autonome en logement indépendant.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

La personne doit disposer d'une reconnaissance établie par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. En fonction de son domicile de secours, le Département d'origine doit l'autoriser à résider en Foyer de Vie. Le dossier de demande suit une procédure légale dans laquelle figurent notamment un rapport de situation et un avis médical autorisé.

Toute admission est précédée d'une rencontre avec l'équipe et présentée pour avis au Conseil de la Vie Sociale. Pour ce qui concerne les admissions définitives, celles-ci sont en général soumises à un séjour d'essai préalable dans le studio d'accueil temporaire ou à une période d'essai permettant d'évaluer l'adéquation entre le projet institutionnel et celui du résident. L'association est locataire des appartements et touche à ce titre l'A.P.L., le résident s'acquittant des charges résiduelles.

Conformément à la convention d'aide sociale entre le Département de Seine Saint-Denis et l'A.N.P.I.H.M., la totalité de l'Allocation Adulte Handicapé est laissée à la disposition du résident. Pour l'A.C.T.P. ou la P.C.H., il est fait application des modalités légales en vigueur.

Contacts :

**Résidence " Le Logis " A.N.P.I.H.M.
2, allée George-Sand
93160 NOISY-LE-GRAND**

Téléphone : 01 43 05 82 39

Télécopie : 01 45 92 97 52

Courriel : logisanpihm@wanadoo.fr

